RÈGLEMENT (CEE) N° 1918/75 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1975

fixant, en vue de l'application du régime des titres d'importation pour les conserves de champignons, le pourcentage applicable à la quantité de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission du 8 août 1974 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2587/75 (5), a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons en provenance des pays tiers ; que ce règlement a retenu, à cette fin, un mécanisme des restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider des quantités pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur ; que cette appréciation et cette décision doivent être basées notamment sur les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles des titres ont été demandés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2266/74 de la Commission du 30 août 1974 (6) a fixé le pourcentage, applicable à la quantité de référence pour les importations des pays tiers qui ne remplissent pas les dispositions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2107/74, respectivement à 50 % et 100 % de la quantité de référence, visée à l'article 3 de ce règlement, selon qu'il s'agit de conserves de champignons de couche ou de champignons sylvestres ;

considérant que l'application des mesures de sauvegarde dans les conditions définies par les règlements précités n'a pas conduit à une amélioration de la situation du marché communautaire des conserves de champignons de couche, ce marché étant toujours caractérisé par l'existence de stocks importants de produits communautaires ;

considérant que l'importation des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées dans les États membres risque d'aggraver cette situation ;

considérant que, pour permettre le redressement du marché communautaire, il apparaît dès lors nécessaire d'adapter le pourcentage applicable à la quantité de référence pour les importations des conserves de champignons de couche des pays tiers ; que, par contre, le pourcentage relatif aux conserves de champignons sylvestres peut être maintenu à son niveau actuel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 28 juillet 1975, il est donné suite aux demandes de titres déposées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2107/74 dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de respectivement 25 % et 100 % de la quantité de référence visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2107/74, selon qu'il s'agit de conserves de champignons de couche ou de champignons sylvestres.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2266/74 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1975.

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.
(5) JO n° L 276 du 11. 10. 1974, p. 30.
(6) JO n° L 239 du 31. 8. 1974, p. 52.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission